

### SÉMINAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

(Sofia, 20-22 septembre 1990)

1. Un séminaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH), organisé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en collaboration avec la Croix-Rouge bulgare et l'Institut international de droit humanitaire (IIDH), s'est déroulé à Sofia du 20 au 22 septembre 1990.

2. Comme l'a relevé le *Dr. Kiril Ignatov*, président de la Croix-Rouge bulgare, dans son allocution d'ouverture, les participants au séminaire étaient non seulement des représentants de différents ministères du gouvernement bulgare, mais aussi des experts du DIH et de la Croix-Rouge provenant de 11 pays européens. Le *Dr. Ignatov* a déclaré que la tenue de ce séminaire revêtait une importance d'autant plus particulière que la société bulgare était en train de traverser une période de changement. Le *Dr. Ignatov* a annoncé que des dispositions étaient sur le point d'être prises afin, d'une part, que la Bulgarie retire ses réserves aux Conventions de Genève de 1949 et, d'autre part, accepte la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I. Le *Dr. Ignatov* a exprimé l'espoir qu'à l'issue de ce séminaire la Bulgarie adopte des mesures de mise en œuvre du DIH et a souhaité que tous les participants quittent la réunion en ayant des idées nouvelles sur cette question importante.

3. *M. Bruno Zimmermann*, au nom du CICR, et *M. Ugo Genesio*, au nom de l'IIDH, ont également souhaité la bienvenue aux participants. Ils ont présenté les objectifs du séminaire comme devant permettre à des personnes travaillant déjà dans ce domaine de poursuivre leur dialogue, d'inclure de nouveaux spécialistes dans cet échange, tout en stimulant généralement l'intérêt pour ce sujet.

4. Le séminaire a ensuite nommé *M. Bruno Zimmermann* président et *M. Michael Meyer* rapporteur; il a également été convenu de confier la fonction de secrétaire général à *M<sup>me</sup> Emilia Yaneva*.

5. *M<sup>me</sup> María Teresa Dutli* a présenté le premier rapport, rappelant les efforts engagés par le CICR afin de promouvoir l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre du DIH et indiquant comment le CICR perçoit la situation actuelle dans ce domaine<sup>1</sup>. Les mesures nationales de mise en œuvre du DIH, a-t-elle relevé, doivent être adaptées aux besoins spécifiques de chaque Etat. En outre, certaines dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 créent des obligations spécifiques (notamment le devoir de traduire les Conventions dans les langues nationales et de réprimer les graves violations du DIH), et les Etats parties sont également appelés à respecter l'esprit d'autres obligations (par exemple, l'obligation concernant la distinction à établir entre les civils et les objectifs militaires). Il a été fait référence à la résolution V de la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, dans laquelle a été réaffirmé le devoir qu'ont les Etats, en vertu du DIH, d'adopter des mesures nationales de mise en œuvre, d'échanger entre eux des informations à ce sujet par l'intermédiaire du dépositaire et dans laquelle, en outre, les Etats ont été appelés à tenir le CICR informé des mesures prises, sur le plan législatif ou autre, tandis que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge étaient invitées à apporter leur concours dans ce domaine et que le CICR était prié de rassembler et d'évaluer les informations pertinentes.

6. A la suite de cette résolution de la Conférence internationale, le CICR a demandé à deux reprises aux gouvernements de lui fournir des informations sur les mesures de mise en œuvre du DIH prises à l'échelon national. Des lacunes ont été relevées dans les 37 réponses reçues: il manquait, notamment, des extraits des lois ou des décrets adoptés et des suggestions quant à la façon dont le CICR pourrait soutenir plus efficacement les efforts déployés par les Etats en vue de la mise en œuvre du DIH. Une partie seulement des réponses avaient un caractère substantiel, et la plupart de celles-ci provenaient de pays européens. Cela ne signifie pas, cependant, que les pays qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas donné de réponse substantielle n'ont pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le DIH.

7. Lors des débats, des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du DIH ont été identifiés: notamment la nécessité de traduire les dispositions des traités dans des termes compréhensibles pouvant être mis en pratique, la nécessité de réaliser la mise en œuvre à de nombreux niveaux différents, au sein des forces armées et par des

---

<sup>1</sup> N.d.l.r.: voir *supra*, p. 142, «Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire – Démarches du CICR».

organismes gouvernementaux ou autres, sans oublier les problèmes relevant de conflits de priorités à l'intérieur d'un Etat.

8. Différentes mesures peuvent être prises afin de remédier à cette situation: des ressources intellectuelles et financières peuvent être transférées de gouvernement à gouvernement et de Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge à Société nationale; un expert, ou un groupe d'experts, peut être mis à disposition afin de rechercher les raisons de l'absence de mise en œuvre et d'offrir des conseils juridiques; des séminaires régionaux peuvent être organisés; un système d'information peut être mis en place, dans lequel les Etats ayant déjà prouvé qu'ils ont mis en œuvre le DIH ne seraient pas tenus de fournir des rapports à intervalles rapprochés; des rapports sur les mesures nationales de mise en œuvre pourraient être établis par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; des lois types, adaptées aux besoins des différentes régions du monde, pourraient être établies. Il a été suggéré, par ailleurs, qu'un petit groupe d'experts, représentant différents systèmes juridiques, soit constitué afin d'aider le CICR à évaluer les informations provenant des gouvernements.

9. Lors des discussions ultérieures, il a été observé que la résolution V de la XXV<sup>e</sup> Conférence invitait également les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à aider leurs gouvernements et à collaborer avec eux pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations dans le domaine de la mise en œuvre du DIH. Les Sociétés nationales pourraient encourager les pouvoirs publics à prendre les mesures qui s'imposent. Une mesure d'ordre pratique a été proposée: le CICR pourrait apporter son concours à la formation d'experts au sein des Sociétés nationales des pays dans lesquels aucun progrès n'a été réalisé dans le domaine de la mise en œuvre du DIH; ces experts locaux seraient ensuite à même d'aider les autorités de leur pays de manière tangible, par exemple en préparant les projets de textes des décrets d'application.

10. Parmi les façons dont le CICR pourrait également encourager les gouvernements à mettre en œuvre le DIH, il a été suggéré que la plus efficace pourrait être d'envoyer des experts dans les pays concernés, afin qu'ils puissent s'entretenir directement avec les personnes responsables, au lieu de devoir continuer à dépendre de relations épistolaires.

11. *M. Ugo Genesisio* a expliqué, d'une part, le rôle que joue l'IIDH dans le domaine de la promotion du DIH, en particulier au niveau de la formation et, d'autre part, le soutien que l'Institut apporte aux efforts du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour

promouvoir la mise en œuvre du DIH. Il a relevé à quel point il est difficile de traduire en droit interne les obligations découlant des traités et il a mentionné que l'une des façons d'y parvenir pourrait être d'établir un comité comportant des représentants des ministères compétents et de lui confier la tâche d'étudier le traité signé et, après avoir pris en considération les recommandations formulées par des organes internationaux, de donner un avis quant aux mesures à prendre à l'échelon national. M. Genesio a ensuite évoqué différentes mesures devant être mises en œuvre à l'échelon national, qui ont été identifiées par le CICR et énumérées dans le document de la XXV<sup>e</sup> Conférence distribué aux participants du séminaire. En conclusion, l'orateur a suggéré de procéder, lors d'un prochain séminaire, à un examen critique du dispositif existant à l'échelon international pour la mise en œuvre du DIH.

12. *M. Manuel Sager* a décrit le rôle qui incombe à la Suisse, en tant qu'Etat dépositaire, en matière de mise en œuvre du DIH. De caractère purement administratif, ce rôle inclut la transmission aux Hautes Parties contractantes des traductions officielles des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I, ainsi que des lois et règlements d'application. La Suisse étant elle-même Haute Partie contractante à ces instruments, elle a, en cette capacité, soumis aux autres Etats parties des informations très complètes sur les mesures qu'elle a prises à l'échelon national, afin de tenter d'encourager les autres Etats parties à s'acquitter de leurs obligations. M. Sager a relevé que si l'insuffisance de ressources représentait un problème, les Etats qui en disposent pourraient apporter leur concours aux autres gouvernements et les aider, notamment, à rédiger les lois nationales; d'ailleurs, la transmission de ces lois par l'Etat dépositaire pourrait jouer un rôle positif. M. Sager a également évoqué le rôle de la Suisse par rapport à la Commission internationale d'établissement des faits, prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I. Relevant que les Etats qui ont accepté la compétence de cette Commission sont très inégalement répartis sur le plan géographique et que cela pourrait provoquer des difficultés certains ont donc suggéré de retarder éventuellement la mise sur pied de la Commission en attendant que cette situation soit corrigée.

13. Au cours des débats, il a été suggéré que la Suisse, en tant qu'Etat dépositaire, joue un rôle plus actif, en rappelant notamment aux Hautes Parties contractantes leurs obligations en matière de DIH et, même, en prenant l'initiative d'activités conjointes entre Etats visant à aider d'autres Etats à mettre en œuvre leurs obligations afin de respecter les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I,

conformément à l'article 1 commun à ces instruments. M. Sager a déclaré ignorer si le gouvernement suisse serait disposé à jouer un tel rôle, bien qu'il puisse tout à fait accepter de répondre à des demandes d'assistance formulées dans le but de mettre en œuvre le DIH au niveau national.

14. Des commentaires ont été faits au sujet de la création de la Commission internationale d'établissement des faits. Au cas où un problème d'interprétation surgirait, tous les Etats parties au Protocole I pourraient être consultés, comme le prévoit l'article 7 de ce traité. En outre, les Etats éligibles pour nommer les membres de cette Commission ont toute latitude pour élire des personnes provenant d'autres régions du monde. Il ne fait aucun doute que, pour qu'elle soit acceptée en tant que moyen de règlement des différends dans toutes les régions du monde, la Commission devrait compter, parmi ses membres, des personnes de tous les continents. On pourrait dire, de manière plus générale, que le lien entre la mise en œuvre et le contrôle de l'application a été relevé et il a été recommandé que les Etats confient au CICR un mandat plus large dans le domaine de la mise en œuvre du DIH.

15. M. Dieter Fleck (République fédérale d'Allemagne) a relevé notamment, parmi les différents problèmes liés à la mise en œuvre du DIH: le peu de motivation, en temps de paix, dès qu'il s'agit de mettre ces règles en pratique, le sentiment qu'en cas de conflit armé, le DIH est souvent violé sans qu'il y ait de sanctions, l'ignorance du contenu des règles humanitaires, ainsi que la complexité et le caractère technique de certaines mesures de mise en œuvre<sup>2</sup>. Selon M. Fleck, les mesures touchant à l'organisation et à l'éducation, ainsi qu'à la diffusion jouent un rôle des plus importants quand il s'agit de mettre en œuvre le DIH à l'échelon national. Des efforts conjoints et une coopération internationale continue sont également nécessaires pour établir des plans d'action et des listes de priorités. M. Fleck s'est référé à l'expérience de la République fédérale d'Allemagne et a évoqué en détail les mesures de mise en œuvre qui ont déjà été prises ou qui doivent l'être. Tous les efforts sérieux déployés en matière de mise en œuvre du DIH peuvent contribuer à l'établissement de rapports de confiance entre Etats.

---

<sup>2</sup> N.d.l.r.: voir *supra*, p. 148, l'article de Dieter Fleck: «La mise en œuvre du droit international humanitaire: problèmes et priorités».

16. Les participants sont convenus que tous les engagements pris en vertu du DIH ont la même portée mais que lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre, une sélection des priorités doit être opérée. Il a également été reconnu que l'étude des règles d'engagement pour les forces armées peut se révéler utile mais que ces règles sont souvent considérées par les Etats comme ayant un caractère confidentiel. Par conséquent, un premier pas serait fait dans cette direction si les Etats étaient invités à évaluer eux-mêmes leurs propres règles d'engagement, afin de s'assurer de leur conformité avec le DIH, de la même manière qu'ils doivent le faire pour les nouvelles armes aux termes de l'article 36 du Protocole I. Certaines mesures de mise en œuvre sont nécessaires pour garantir la protection accordée par un traité de DIH, telle que la protection du personnel et des unités sanitaires aux termes du Protocole additionnel I. Une recommandation avait été présentée selon laquelle les conflits armés non internationaux étant les plus nombreux, les règles qui les concernent devraient être mises en œuvre en priorité, mais il a été répondu que jamais les forces armées n'étaient entraînées à appliquer des règles différentes selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou non international.

17. Le *professeur Krzysztof Drzewicki* (Pologne) a décrit les aspects de la relation qui existe entre le droit interne et le droit international. En vertu des principes fondamentaux du droit international, les Etats doivent intégrer dans leur droit interne les obligations découlant du droit international; or, en même temps, le droit international ne s'occupe pas de la manière dont les Etats donnent effet à un traité dans leur législation nationale. Depuis la Seconde Guerre mondiale, la tendance, en droit international, a été de s'éloigner d'un droit régissant les relations entre Etats pour se rapprocher d'un droit régissant la relation entre Etat et individu.

18. Aucune méthode de mise en œuvre n'est plus efficace ou plus universellement valable que les autres. Hormis le fait que les règles découlant des traités entrent dans la législation nationale en étant incorporées ou transformées, ce qui importe, c'est la volonté, de la part des Etats, de mettre en œuvre leurs obligations. La plupart des règles du DIH ont force exécutoire et leur application ne dépend donc que des organes de l'Etat ou des individus. Certaines de ces dispositions, toutefois, contiennent implicitement l'obligation d'adopter certaines mesures de mise en œuvre. Il convient donc d'examiner quels types de mesures sont de nature à aider le CICR à convaincre les Etats d'appliquer le DIH.

19. Les problèmes liés aux événements récents de Roumanie ont été identifiés: parmi eux, le décalage entre la législation nationale et les obligations découlant des traités internationaux, l'insuffisance de la diffusion et l'absence d'un système législatif et administratif conçu pour mettre en œuvre le DIH de manière systématique. En conséquence, parmi les priorités de l'*Association roumaine de droit humanitaire* figure la promotion des normes humanitaires internationales par le biais de conseils dispensés par des professionnels aux organes de l'Etat, ainsi que par le biais d'activités de formation.

20. Un autre participant a relevé que, puisqu'il apparaît peu probable qu'un individu intente une action en justice contre son propre Etat en invoquant les Conventions de Genève, la façon la plus efficace de mettre en œuvre le DIH à l'échelon national serait de lever les obstacles à l'action du CICR. Il a toutefois été également noté que d'autres mesures de mise en œuvre sont nécessaires et requises par le DIH. La controverse, sur le plan de la doctrine, en ce qui concerne la relation entre le droit international et le droit interne a une incidence pratique lorsqu'une règle du DIH peut être invoquée devant un tribunal national: cela peut se produire si la règle invoquée a force exécutoire immédiate. Etant donné que le caractère de force exécutoire des règles est une question d'interprétation, et qu'il n'existe pas de tribunal pour trancher de tels cas, les auteurs de textes sur le droit humanitaire sont en mesure de contribuer à influencer l'opinion sur de tels sujets. Les juristes doivent apprendre à mieux connaître le DIH, de façon à se sentir plus aptes à l'appliquer. Les mesures de mise en œuvre peuvent être classées en cinq catégories: diffusion, assistance, pression, motivation et contrôle.

\* \* \*

21. Le 21 septembre, la séance a débuté par la présentation, par *M. Luc De Wever* (Belgique), de la situation en matière de mise en œuvre du DIH en Belgique, avec un accent particulier sur l'action de la Commission interdépartementale de DIH, qui a reçu le mandat de dresser un inventaire complet des mesures de mise en œuvre et de rédiger les textes requis par les organes gouvernementaux pour mettre en œuvre le DIH. La Commission exerce également une fonction de surveillance après l'adoption de ces mesures<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> N.d.l.r.: voir *supra*, p. 164, l'article de Marc Offermans: «La Commission interdépartementale de droit humanitaire de Belgique».

22. La Commission interdépartementale de DIH est constituée de représentants des ministères du gouvernement fédéral, ainsi que des communautés, des régions et de la Croix-Rouge de Belgique. Le président est un officier supérieur des forces armées belges, qui préside également la Commission pour les problèmes nationaux de défense. Le secrétariat de la Commission est assuré par la Croix-Rouge de Belgique. La Commission a établi deux listes, l'une énumérant les mesures à prendre en priorité pour la mise en œuvre du DIH, l'autre les mesures qui peuvent être adoptées graduellement. La procédure adoptée consiste à confier à l'un des ministères du gouvernement la responsabilité de la coordination d'un sujet et de la rédaction d'un document de travail. A ce jour, 42 documents de ce type ont été présentés: ils existent en flamand et en français et peuvent être transmis à toute personne intéressée.

23. Des dispositions ont été prises afin de constituer un groupe de personnes qualifiées en matière de DIH, comme cela est envisagé à l'article 6 du Protocole I, et d'instaurer la fonction de conseillers juridiques, comme le prescrit l'article 82 du Protocole I. Des efforts sont actuellement déployés dans le but d'introduire une nouvelle loi pénale afin de réprimer les infractions graves (article 85 du Protocole I) et de conclure un accord entre le gouvernement et la Croix-Rouge au sujet de la diffusion (article 83 du Protocole I).

24. Il a été signalé, au cours de la discussion, que le CICR avait reçu des informations sur d'autres organes interministériels comme celui qui existe en Belgique, mais que malheureusement leur action était mal connue. L'expérience belge pourrait constituer un modèle utile, tant pour les Etats que pour les Sociétés nationales. En réponse à une question portant sur la création d'une Commission interdépartementale chargée de s'occuper de problèmes humanitaires tels que celui des réfugiés, il a été déclaré que cela ne paraissait pas réalisable. A la suite d'une autre question, portant sur l'aspect financier, il a été expliqué que la mise sur pied et le fonctionnement d'une Commission de ce type n'occasionnaient pas de grandes dépenses et que tout département du gouvernement responsable d'une mesure de mise en œuvre en assurait également le financement. Il a été indiqué que la Suède avait une expérience similaire et que même si la Suède avait l'habitude d'adopter des réformes, ce n'est qu'au bout de 12 années que les mesures de mise en œuvre du Protocole I avaient pris effet.

25. *M. Konstantin Obradovic* (Yougoslavie) a évoqué les mesures, législatives et autres, que nécessite l'application du DIH. Il a cité les articles pertinents des Conventions de Genève, qui sont réaffirmés à l'article 80 du Protocole additionnel I. Il a observé que ces devoirs



entraînent une obligation de résultat. A son avis, le minimum d'action requis de la part d'un Etat doit couvrir les domaines suivants: règlements militaires concernant l'application du DIH par les forces armées; législation pénale pour sanctionner les infractions graves; législation portant sur le statut de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, ainsi que sur la protection de l'emblème. Il a ensuite exposé l'expérience de la Yougoslavie, où un Manuel destiné aux forces armées constitue la plus importante des mesures de mise en œuvre du DIH. M. Obradovic a observé que selon la Constitution yougoslave, reconnaître l'occupation constitue un crime. Cela se reflète dans la réserve faite par la Yougoslavie au Protocole I, réserve qui peut avoir pour effet de permettre à une Puissance occupante de ne pas respecter les dispositions pertinentes de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Des mesures sont en train d'être prises, dans le contexte de la révision de la Constitution, afin de modifier l'article incriminé et il est question d'un éventuel retrait de l'ensemble des réserves faites par la Yougoslavie aux Conventions de Genève et au Protocole I.

26. Au cours du débat, il a été observé que le DIH contient à la fois des obligations de comportement et des obligations de résultat. A cet égard, il a été fait référence à l'interdiction des attaques sans discrimination contenue à l'article 51 du Protocole I: ce qui compte, ce n'est pas nécessairement les dommages causés à des biens civils, mais la manière dont les dommages sont causés. En cas d'infractions graves, aux termes de l'article 85, la responsabilité individuelle n'est invoquée que s'il s'agit d'un acte intentionnel: il s'agit donc plus d'une obligation de comportement que d'une obligation de résultat. Un représentant du ministère hongrois de la Défense a rendu compte de l'action entreprise récemment par son pays pour mettre en œuvre le DIH. Ces mesures, tant réglementaires qu'éducatives, ont démontré une admirable prise de conscience et une réelle volonté d'agir dans le domaine de la mise en œuvre du DIH.

27. Le professeur Michael Bothe (République fédérale d'Allemagne) a traité de la législation pénale destinée à empêcher et à réprimer les infractions graves. La répression des violations du DIH par le biais de sanctions pénales ne joue pas un très grand rôle lorsqu'il s'agit d'encourager le respect de la loi. Cependant, les sanctions pénales sont nécessaires dans ce domaine, car elles permettent de montrer que les violations des valeurs fondamentales de la communauté internationale relèvent du droit pénal. De telles sanctions doivent être dûment établies en termes de technique juridique et exigent l'adoption de règles de droit sans équivoque et de garanties en matière de procédures.

28. En ce qui concerne la répression des infractions du DIH, les Etats ont adopté trois types d'attitudes: en premier lieu, certains Etats s'appuient simplement sur leur droit pénal général; d'autres possèdent des dispositions, dans leur droit pénal, qui font référence au droit international, tant conventionnel que coutumier; dans d'autres pays, le droit pénal contient des dispositions spécifiques ayant trait aux actes de guerre punissables. Chacune de ces trois attitudes présente des désavantages: la première est souvent utilisée comme prétexte à l'inaction, les deux autres ont pour résultat un manque de clarté. Le professeur Bothe estime, pour sa part, que le droit pénal de chaque pays doit faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer s'il couvre réellement toutes les infractions graves, ce qui, dans le cas du Protocole I, est peu probable. Le projet de loi belge sur les sanctions pénales est un modèle utile de législation, car il érige en crimes certains actes de guerre spécifiques; il contient également la clause de Martens qui accorde aux victimes des conflits armés une protection générale basée sur le droit coutumier.

29. Il est nécessaire de développer le droit qui s'applique en cas de violations lors d'un conflit armé non international. Il a été observé que, lors de ce type de conflits, des individus peuvent être punis pour le simple fait de participer au conflit. Le droit pénal interne doit également être examiné sous l'angle de la criminologie.

30. Au cours du débat, il a été observé que des facteurs extra-juridiques, tels que la réciprocité et l'opinion publique, revêtent plus d'importance que les sanctions pénales quand il s'agit d'encourager au respect du droit humanitaire. Au sujet de la question de l'ordre supérieur, l'opinion qui a prévalu est que l'individu auteur d'une infraction ne devrait pas être libéré de sa responsabilité pour avoir obéi à des ordres supérieurs manifestement illégaux. Le professeur Bothe a évoqué les différentes enceintes qui pourraient être utilisées pour poursuivre une personne accusée de violations du DIH. Il a déclaré, en conclusion, que le temps est peut-être venu de tenter avec précaution d'évoquer la possibilité de créer une cour internationale de droit pénal.

31. *M. Krister Thelin* (Suède) a été le dernier à prendre la parole le 21 septembre: il a présenté l'expérience de la Suède, pays qui a créé un corps de conseillers juridiques au sein des forces armées, conformément à l'article 82 du Protocole I. Des nominations ont eu lieu dès l'entrée en vigueur du décret de 1986 portant sur les mesures à prendre par la Suède en vue de la mise en œuvre des dispositions des Protocoles additionnels. Sept conseillers juridiques, membres de la haute magistrature, exercent leur fonction à temps partiel en période de paix, tandis que 50 autres conseillers juridiques, également juges de

carrière, ont été nommés comme conseillers juridiques en cas de guerre. Ces 57 nominations sont à mettre en relation avec le fait que 800.000 hommes pourraient être mobilisés en cas de conflit armé.

32. Selon le décret de 1986, les conseillers juridiques ont notamment pour tâches, en temps de paix, de concevoir un système d'enseignement du DIH, d'instruire les conseillers juridiques qui doivent entrer en fonction en cas de guerre, de conseiller les commandants militaires sur tous les aspects du droit international et de participer à la planification opérationnelle réalisée en temps de paix. A ce jour, tous les commandants militaires ont réservé un bon accueil aux conseillers juridiques, mais ce fait pourrait être dû à l'attrait de la nouveauté. Il est apparu important que les conseillers juridiques occupent un rang suffisamment élevé dans la magistrature pour être pris au sérieux. Ils doivent s'efforcer de conserver leur intégrité de juristes, tout en faisant preuve de compréhension à l'égard des exigences militaires. Les conseillers juridiques n'ont pas été mis à l'épreuve dans des situations de conflit armé, et ils doivent prendre les mesures nécessaires afin d'introduire le DIH dans les exercices militaires<sup>4</sup>.

33. Au cours des débats, il a été mentionné que la Bulgarie est également en train de créer un corps de conseillers juridiques, mais que ceux-ci sont des officiers de l'armée qui bénéficient d'une formation spécifique en matière de DIH. Il a été observé que de tels conseillers juridiques pourraient ne pas être capables d'interpréter le droit avec une flexibilité suffisante. La Pologne va également créer un

---

<sup>4</sup> N.d.l.r. On rappellera que la Suède a été en 1979 un des premiers Etats à ratifier les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.

Afin de s'acquitter de ses obligations découlant des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, le gouvernement suédois a nommé un comité spécial — le Comité du droit international humanitaire — chargé d'analyser les règles du droit international humanitaire et de présenter des propositions relatives à l'interprétation, à l'application, à la diffusion et à l'enseignement de ces règles.

Les réflexions et propositions de ce comité ont été soumises au ministère de la Défense en 1984 sous forme d'un rapport intitulé «Droit international dans les conflits armés».

A la fin des années 1980, le gouvernement suédois, sur la base de ce rapport, a formulé des directives à l'usage des autorités militaires et civiles engagées dans le système global de défense de la Suède. Il a émis une ordonnance en 1990 contenant un résumé des vues du gouvernement et des directives adressées aux autorités suédoises compétentes. Celles-ci sont maintenant engagées dans le processus de mise en œuvre du droit humanitaire.

En janvier 1991 a été publié, sous les auspices du ministère suédois de la Défense, un opuscule intitulé *International Humanitarian Law in Armed Conflict with reference to the Swedish Total Defence System*. Il s'agit d'un recueil des textes les plus importants du rapport du Comité du droit international humanitaire et des diverses décisions prises par le gouvernement en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire.

système de conseillers juridiques, bien que cela exige du temps et des ressources financières. Il a été remarqué que la nécessité de la présence de conseillers juridiques au sein des forces armées souligne à quel point il est important de disposer de personnel compétent pour assurer la mise en œuvre du DIH: ce sujet pourrait être utilement débattu dans le cadre des efforts visant à établir des rapports de confiance entre l'ensemble des pays européens. Un consensus s'est nettement dégagé quant à l'importance du rôle que jouent, en matière de mise en œuvre du DIH, les conseillers juridiques auprès des forces armées.

\* \* \*

34. *M<sup>me</sup> Emilia Yaneva* (Bulgarie) a ouvert la dernière journée du séminaire en expliquant le rôle joué par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les domaines de la diffusion et de la mise en œuvre du DIH. *M<sup>me</sup> Yaneva* a, en particulier, décrit les multiples activités entreprises à cet égard par la Croix-Rouge bulgare. La Commission du droit international humanitaire de la Croix-Rouge bulgare a joué un rôle important en encourageant le gouvernement bulgare à ratifier les Protocoles additionnels. La Commission apporte son soutien à l'enseignement du DIH au sein des forces armées et stimule l'intérêt des universitaires, des jeunes et du grand public à l'égard du DIH. Des suggestions ont été présentées aux autorités au sujet des mesures nationales de mise en œuvre et il est probable que, le moment venu, la création d'une commission interministérielle sera proposée.

35. Au cours du débat, l'importance de la coopération entre le CICR et les Sociétés nationales, ainsi que les autres organismes (tels que l'IIDH) intéressés par la diffusion a été soulignée. Les activités de diffusion n'exigent pas de très gros moyens financiers, mais la détermination et le courage sont des facteurs essentiels de succès.

36. Le *colonel Hristo Rastashki* (Bulgarie) a exposé le cadre dans lequel se déroule le développement de la diffusion au sein des forces armées bulgares. Des séminaires internationaux, organisés en Bulgarie avec le concours du CICR et de l'IIDH, ont largement contribué à encourager le gouvernement à ratifier les Protocoles additionnels et ils ont stimulé l'enseignement du DIH à différents échelons des forces armées. Cet enseignement est une condition préalable essentielle pour que la Bulgarie s'acquitte de ses obligations découlant du DIH. La volonté politique de promouvoir le DIH est manifeste: avec l'aide,

notamment, de la Croix-Rouge bulgare, l'action se poursuivra dans cette direction.

37. Dans sa conclusion, *M. Zimmermann* a déclaré que les objectifs que le CICR s'était fixés pour ce séminaire avaient été atteints. Note avait été prise de toutes les propositions visant à intensifier la mise en œuvre du DIH. Celles-ci peuvent être classées en trois grandes catégories: les mesures déjà adoptées et qui pourraient être renouvelées (comme, par exemple, les séminaires régionaux) et devraient même être généralisées (la coopération entre l'État et d'autres organes, par exemple); les idées qui méritent examen, mais qui ne peuvent pas être mises en pratique (de manière systématique, tout au moins) avant la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1991 (c'est le cas, notamment, des contacts à prendre sur place avec les autorités compétentes de chaque pays); enfin, les projets de plus grande portée, au nombre desquels on espère voir aussi des propositions émanant des États et des Sociétés nationales, qui demanderont une étude plus approfondie lors de la prochaine Conférence internationale (comme, par exemple, la création d'un groupe d'experts éventuellement informel, chargé d'aider le CICR à évaluer les informations qu'il reçoit au sujet de la mise en œuvre du DIH). Le CICR espère être en mesure de soumettre des informations substantielles à la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale, ainsi que des propositions spécifiques visant à promouvoir la mise en œuvre du DIH; à cette fin, le CICR n'épargnera aucun effort pour que le sujet des mesures nationales de mise en œuvre du droit humanitaire soit discuté de la manière la plus efficace possible lors de la Conférence internationale.

38. Au nom de la Croix-Rouge bulgare, *M<sup>me</sup> Yaneva* a exprimé l'espoir que tous les participants aient trouvé le séminaire utile et a ajouté qu'un exemplaire du rapport serait examiné par la Commission législative du parlement bulgare.

---